#### LES

# Droits des Metis

# Debats et Documents

RELATIVEMENT À LA

# QUESTION DES SCRIPS

Et des Droits des Métis en Général.



## LES DROITS DES METIS.

On a, à plusieurs reprises, adressé des requêtes au gouvernement pour demander le règlement des droits dee Métis d'une manière équitable et juste; mais rien n'a été fait jusqu'à présent. Au contraire, les réponses données par M. Sifton, ministre de l'Intérieur, cont là pour prouver que le gouvernement fédéral du jour n'entend pas se rendre aux justes demandes qui lui ont été faites.

La question des "scrips" a longuement été discutée en parlement, comme on pourra le voir par les extraits des débats que nous publions dans cette brochure; mais en dépit des promesses faites par les membres du gouvernement de soustraire les Métis à l'influence des spéculateurs, rien n'a été changé dans la loi et les règlements, et les Métis n'ont pas reçu pour leurs "scrips" la pleine valeur qu'ils avaient droit d'attendre.

Les commissaires nommés n'ont pas, non plus, accordé de "scrips" à un grand nombre de personnes qualifiées à en recevoir, pendant que dans des cas semblables d'autres demandes ont été accordées. C'est ce que comporte les requêtes que nous publions.

Il est donc évident, par ce qui suit, que M. LaRivière a toujours été le champion des droits des Métis, et que ceux qui le calomnient aujourd'hui ne sout pas sincères et ne lui rendent pas justice.

Nous engageons nos lecteurs à lire les documents qui suivent et à reconnaître les services qu'a rendus à la cause métisse le vieux député de Provencher.

# Les Droits des Metis

DISCUSSIONS EN 1899 ET EN 1900, SUR L'OCTROI DES SCRIPS ET RELATIVEMENT AU PERSONNEL DES COMMIS-SIONS NOMMÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

### SESSION DE 1899.

Séance du 3 Juillet.

PAGE 6407 ET SUIVANTES DU RAPPORT OFFICIEL DES DÉBATS

### ACTE DES TERRES FEDERALES.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: (M. Sifton): Je propose la deuxième lecture du bill (No. 148) modifiant de nouveau l'acte des terres fédérales.

La motion est adoptée, le bill est lu une deuxième fois et la chambre se forme en comité sur ce bill.

#### (En comité.)

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Les honorables membres de cette chambre doivent s'apercevoir que le bill a été imprimé de nouveau et que certains amendements y ont été ajoutés.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable ministre voudrait-il nous indiquer quel peut être l'effet de ces amendements, si on les compare à la loi actuellement en vigueur?

Article 1,

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: D'après la loi telle qu'elle existe actuellement, un cinquième du prix

d'achat des terrains destinés aux écoles était payé comptant; cet amendement stipule que un dixième de ce montant devrait être comptant. Les conditions de paiement y sont plus avantageuses.

Sir CHARLES TUPPÈR: De sorte que vous pouvez obtenir un prix plus élevé.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Oui, les terrains doivent être vendus à l'encan public comme autrefois. Il y est aussi stipulé que lorsqu'un lot de ville est situé sur un terrain réservé pour les fins scolaires, le lot de ville peut être arpenté et vendu à l'encan. Cela s'est toujours fait jusqu'ici comme question d'habitude, mais j'ai cru que nous devrions obtenir la permission de la loi pour en agir ainsi.

M. FOSTER: Est-il à la connaissance de l'honorable ministre que les versements et les intérêts aient été payes jusqu'ici régulièrement?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Cela dépend entièrement de la récollte que fait le cultivateur. Si ce dernier a une bonne récolte et s'il réussit à mettre un peu d'argent de côté, il paie, mais si la récolte est mauvaise, il croit que le gouvernement est capable d'attendre. Je suis sous l'impression que les ventes passées sont maintenant en partie payées Les cultivateurs du Nord-Ouest ont fait de l'argent depuis quelques années, et je crois que les cultivateurs ont payé une bonne partie de ce qu'ils devaient sur les terrains destinés aux écoles.

M. MONTAGUE: L'honorable minis re pourrait-il nous donner un état du nombre des terrains destinés aux écoles qui ont été vendus, le montant d'argent que ces ventes ont rapporté, et le nombre de terrains qui sont encore à vendre?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Je n'ai pas ces renseignements ici, mais pourrai les fournir demain à l'honorable député (Mariague).

Articles 2 et 3.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Ces deux articles

sont destinés à mettre la loi en harmonie avec la pratique suivie dans le ministère.

Avant mon entrée en fonctions, le département accordait des lettres patentes à l'expiration de trois ans après la date de l'inscription et non à compter de la date à laquelle il avait parfait son inscription. Je n'ai eu connaissance de cette pratique que depuis un an, et j'ai pensé que si c'était là un usage constant, il fallait mieux modifier la loi en ce sens.

Sir CHARLES TUPPER: Qu'appelez-vous parfaire une inscription?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Aux termes de l'acte, cela veut dire fixer sa demeure sur une terre publique.

Article 4.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: L'objet de cet article est de permettre au gouvernement de rendre justice aux Métis. Sous l'empire de la loi existante, on ne peut concéder des terres, pour régler les réclamations des Métis, qu'à ceux qui résidaient dans les territoires, en dehors des limites du Manitoba, avant le 15 juillet 1870. C'est la date que l'on a fixée, parce que c'est là la date du transport que nous a fait la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le transport ne concernait aucunement les Métis qui résidaient dans le district d'Athabasca et dans les territoires avoisinants. L'effet de l'amendement sera de nous permettre de concéder des terres aux Métis du district d'Athabaska, ainsi que nous avons fait pour les Métis de la province du Manitoba.

Sir CHARLES TUPPÉR: Mais cet article ne fait aucune mention du district d'Athabaska.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Non, nous n'avons pas fait une exception en faveur d'Athabaska, mais l'amendement s'applique à tous les districts en général. Cela nous permettra aussi de nous occuper d'un certain nombre de Métis du Nord-Ouest, dont les réclamatsons n'ont pas été réglées à l'époque du transport, ainsi que nous avons fait pour les Métis du Manitoba.

Après la rébellion de 1885, une commission s'étant rendue sur les lieux, elle donna à ces Métis les "scrips" auxquels ils avaient droit, mais ceux-ci ont toujours prétendu ,et avec raison, je crois, que le règlement ayant eu lieu en 1885, on aurait dû accorder un "scrip" à leurs enfants dans l'intervalle, entre 1870 et 1885.

Aux termes de cet article, le gouvernement a l'intention de traiter avec ces Métis sur la base que l'on a adopté en 1870, relativement aux Métis du Manitoba, datant le règlement de leurs réclamations de l'année 1880 et ce-

lui du district d'Athabasca de l'année 1889.

Sir CHARLES TUPPER: Vous retranchez la disposition restrictive de l'ancien acte, et vous le remplacez par celui-ci ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Oui, j'ai dit au département de la Justice quelle était l'intention du gouvernement, et c'est l'article que le département de la Justice a rédigé.

M. FOSTER : Qu'est-ce que cela représente pour les Métis ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Nous avons environ 1,000 Métis dans le district d'Athabasca, et environ 300 dans les Territoires du Nord-Ouest. Maie il n'y a pas eu de recensement.

Sir CHARLES TUPPER: Il y a environ 3,000 Métis, si je ne me trompe, dont les réclamations n'ont pas encore été réglées.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Oui; ces Métis habitent les plus vieilles parties des Territoires du Nord-Ouest.

M. FOSTER: Que vont-ils obtenir?

Le MIN.STRE LE L'INTERIEUR: Un "scrip" valant \$240.

M. FOSTER: Mon honorable ami sait où va le "scrip". Il l'accorde aux Métis, mais des courtiers et d'autres trafiquants l'achètent pour une bagatelle. Les acheteurs ont la pleine valeur, mais les Métis, eux, n'ont qu'une

moitié ou un quart de la concession qu'on leur a faite. Mon honorable ami veut-il donner au courtier une autre moisson à faire?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Je ne connais pas le trafic dont parle mon honorable ami.

M. FOSTER: Je crois que le système, tel qu'il est appliqué, est tout à fait défectueux. Je ne pense pas qu'on l'ait amélioré. Il y a quelques années, j'ai eu occasion de l'étudier et voici ce que j'ai constaté. Le Canada, dans sa générosité, eoncède aux Métis certaines terres publiques, ayant telle ou telle valeur, mais les Métis qui étaient très imprévoyants, vivant loin des banques et autres institutions de ce genre,ont vendu à vil prix la propriété qu'on lenr avait donnée. Ce sent les courtiers qui profitent de la générosité du gouvernement, mais les Métis ne conservent presque jamais rien.

La même chose, ou à peu près, arrivera inévitablement si le ministre de l'Intérieur concède des "scrips" aux Métis. Nous devons protéger ces derniers de quelque manière, soit en les payant en terres ou en argent. Ce "scrip" n'est pas racheté en argent, mais donne au por-

teur le droit d'avoir une terre?

#### Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Oui.

M. FOSTER: C'est la même chose que de l'argent comptant pour le blanc qui désire acheter des terres. Si l'objet que l'on a en vue est d'induire les Métis à se fixer sur des terres publiques, pourquoi le ministre ne leur donne-t-il pas des terres, ou si l'objet que l'on a en vue est de leur donner une valeur équivalente, pourquoi ne pas les payer en argent, sous certaines conditions qui permettraient aux Métis d'obtenir la valeur de ce que le gouvernement leur donne?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Ils sont libres de prendre une terre. De fait, je pense que tous ces Métis ont des terres. La question que mon honorable ami a soulevée est certainement importante. J'ai, dans une certaine mesure, amélioré l'ancienne méthode en changeant la formule du certificat. Jusqu'à mon entrée en tonctions, le certificat semblait avoir été rédigé par ces courtiers dont a parlé l'honorable préopinant. Je ne suppose pas que les courtiers faisaient eux-mêmes l'ouvrage du département de l'Intérieur; celui qui examine l'ancienne formule du certificat en viendra à la conclusion qu'on semblait l'avoir rédigée dans le but de favoriser la spéculation. Le "scrip" était accordé à John Smith ou au au porteur, et aucun endossement n'était nécessaire. N'importe qui pouvait traiter avec les Métis, obtenir des certificats qu'il n'avait qu'à présenter au dé-

partement pour avoir droit à un "scrip"

La formule a été changée, de sorte que maintenant, il faut un transport, lequel doit être dûment certifié, produit et examiné par le département. Je ne sais si l'on peut rémédier ou non au mal que l'honorable député (M. Foster) a signalé. J'ai déjà étudié la matière. Je l'ai discutée avec le Père Lacombe, lorsqu'il est venu ici. Le Père Lacombe sent vivement le mal qui existe, mais il reconnaît comme tout le monde qu'il faut deux personnes pour un marché, et que, lorsque nous donnons quelque chose aux Métis en règlement d'une espèce de réclamation politique qu.ils ont contre le gouvernement, pour éteindre leurs droits de premiers occupants du sol,—car ce n'est rien autre chose,—nous devons leur donner ce qu'ils consentiront à accepter.

Il est inutile de parler de forcer les Métis à accepter des terres, car ils prétendent qu'ils doivent être traités de la même manière que le gouvernement a traité les autres Métis et qu'ils ont droit à un "scrip". Mais s'il y a un moyen de faire de ce "scrip" une propriété personnelle et incessible, je l'accepterais avec plaisir. J'ai l'intention d'étudier de nouveau le sujet avant d'émettre ces "scrips". car nous ne voulons pas en accorder avant quelque temps

encore.

Pour le présent, les commissaires se rendront simplement sur les lieux pour faire faire un recensement des Métis qui ont droit d'avoir un "scrip" et envoyer au département le résultat de leur mission. Je pense que j'ai un plan arrêté en vertu duquel, du consentement des Métis, nous pourrions empêcher la vente à vil prix de ces "scrips".

M. FOSTER: L'honorable ministre nous dit qu'il faut

traiter avec environ 3'000 Métis; la valeur du "scrip" étant de \$240, si je ne me trompe, il faudra près de trois quarts de million de dollars: Si vous exécutez votre projet, cela veut dire que vous pouvez donner les neuf dixièmes de cette somme à des gens qui ne sont pas des Métis, à moins que les concessionnaires ne ressemblent pas du tout à ceux qui ont eu des "scrips" par le passé. En fin de compte, le pays aura dépensé \$720,000 et il percevra d'autant moins de la vente des terres qu'il vendra à d'autres personnes, sans favoriser très sensiblement les Métis. On pourrait déposer cet argent entre les mains de mandataires jouissant de la confiance des Métis ou modifier la forme de "scrip" de façon à ne le rendre payable qu'en plusieurs versements pendant un certain nombre d'années.

Je serais peiné de voir adopter ce projet et de voir la Chambre permettre de distribuer \$720,000, à moins qu'on ne trouve quelque plan en vertu duquel l'argent profiterait réellement aux Mètis. Si l'on créait un fonds ou si l'on plaçait cet argent pour pourvoir à l'éducation des enfants des Métis ou pour payer des terres qu'ils acquerraient, ou pour une douzaine d'autres fins qu'il vaudrait la peine d'examiner, on pourrait faire quelque chose de réellement avantageux pour ces gens-là. La création d'un fonds pourrait fournir aux Métis après quelques années une somme assez ronde. Mais si on se sert de l'ancienne formule à laquelle je me suis opposé pendant tout le temps que ce système a été appliqué, on constatera que ces "scrips" seront très peu profitables aux Métis.

M. DAVIN: Je crois que la recommandation de mon honorable ami est digne d'attention. A moins qu'il n'ait profondément modifié sa manière de voir, le Père Lacombe est fermement convaincu que l'on devrait donner des terres aux Métis. C'est ce que j'ai appris en conversant avec lui, il y a quelques années. L'archevêque Taché condamnait le plus énergiquement possible l'émission de "scrips"

A six heures, la séance est suspendue,

#### Séance du Soir.

#### ACTE DES TERRES FÉDÉRALES.

Le bill (No. 148) modifiant de nouveau l'acte des terres fédérales. (M. Sifton).

#### (En Comité.)

Article 4.

M. Lariviere: Au sujet de cet article, permettezmoi de dire que les observations que l'on a faites cette après-midi, relativement à l'émission de ,'scrips" en faveur des Métis, ont beaucoup de valeur. Lorsque le département a décrété l'abolition desdroits territoriaux|que les Métis tenaient des sauvages, on a réservé au Manitoba une certaine étendue de terre—1,400,000 acres,—pour les cnfants des Métis, nés avant le 15 juillet 1875. Lors du premier recensement, on a constaté que chaque enfant avait droit à 240 acres, de sorte que le territoire réservé en premier lieu par la commission qui avait été nommée, fut subdivisé en autant de lopins de 240 acres qu'il y avait d'enfants ayant droit à cette concession.

Aux termes de l'article inséré dans ce bill, on donne aux enfants un "scrip" de \$240, comme étant le prix de leur terre dans les territoires, mais comme la terre vaut, je crois, \$2.50 à \$3.00 l'acre, dans les territoires, on verra que les Métis des Territoires du Nord-Ouest, en obtenant un "scrip" de \$240, ne recevront pas autant que les enfants des Métis du Manitoba ont reçu depuis 1870.

D'un autre côté, je suis convaincu que le système d'émettre des "scrips", valant tant de dollars, est de nature à encourager la spéculation, car les Métis, ne sachant que faire de leurs "scrips", représentant, il est vrai, une certaine valeur, les vendront aux rpéculateurs, tandis que si on suivait, dans le cas actuel, le plan que l'on a d'abord adopté au Manitoba, et si au lieu de donner un titre dont la valeur nominale est de \$240, on donnait 240 acres de terre, on obtiendrait de bien meilleurs résultats.

On pourrait choisir ces terres comme on l'a fait au Manitoba; au lieu de recevoir de l'argent, comme je l'ai dit, ils recevraient des terres que l'on pourrait choisir dans la meilleure partie du territoire qu'ils habitent, et ces terres, naturellement ne seraient pas achetées par des institutions financières ou par des trafiquants en ces sortes de choses. On ne désirerait pas acheter des terres, tandis que les Métis peuvent vendre leurs "scrips" à toute personne qui a de l'argant pour payer le gouvernement. Les agents des spéculateurs achèteront ces "scrips", les enverront à Winnipeg ou dans quelque ville de l'est, et on pourra ensuite les appliquer à des terres achetées au Manitoba et qui ne sont pas encore intégralement payées, et l'effet serait le même, tandis que donnant un lopin de terre de 240 acres, les Métis les conserveraient pour euxmêmes ou pour leurs enfants, encore mineurs, qui pourraient s'y établir à leur majorité.

Il est vrai que dans notre province, la plupart des Métis qui ont reçu des terres des ont vendues; mais il y a au Manitoba, des Métis qui ont conservé les terres que le gouvernement leur a données. Ces terres n'étaient imposables que lorsque les Métis avaient atteint leur âge de majorité, et par conséquent, etles ont été conservées intactes, afin de leur permettre de s'y établir lorsqu'ils se-

raient devenus majeurs.

Si l'on pouvait réserver pour les Métis, dans les Territoires du Nord-Ouest, une étendue de terre assez vaste pour répondre à toutes les exigences du cas que nous examinons, il y aurait moins de spéculation, et l'adop. tion d'un s-mblable système serait favorable aux Métis. Si on ne veut pas faire cela, je crois que le gouvernement, au lieu de donner un "scrip" payable au porteur, ferait mieux de donner une somme d'argent et obtenir une quittance des réclamations que possèdent les Métis à titre d'héritiers des premiers occupants du soi des Territoires du Nord-Ouest. Les Métis recevraient cette somme directement du gouvernement, et ile en profiteraient, tandis que, sous l'empire du présent acte, ils céderaient leurs "scrips" aux meilleurs termes possibles, mais ils seront entre les mains du spéculateur qui en fixera le prix, et quelle que soit l'offre, ils seront dans la nécessité de l'accepter. Ils seront loin d'avoir \$250, somme que l'on suppose représenter la valeur du "scrip". Si le gouvernement donnait une somme d'argent, payable directement au Métis, on ne pourrait spéculer sur les

"scrips", et les Métis en retireraient un plus grand avan-

tage que sous le système actuel.

Naturellement, mes observations s'appliquent tant à ce qu'on a fait par le passé qu'à ce qu'on fera à l'avenir. L'honorable ministre n'inaugure pas une politique nouvelle, mais lorsque nous constatons que nous avons commis une erreur par le passé, c'est le temps pour nous de chercher un remède ; our améliorer la situation. Dans les circonstances, je demanderai au ministre de l'Intérieur d'étudier la matière avec plus d'attention et de tâcher de trouver le moyen de donner aux Metis la plus grande somme de profits possible.

Le PREMIER MINISTRE: M. le Président, voilà une question qui mérite notre attention, mais qui, à mon avis, doit être résolue sans plus de délai. De temps à autre, on a condamné la manière dont on a réglé les réclamations des Métis au Manitoba et on s'est plaint des retards occasionnés par l'adoption de ce système. Toutes les difficultés que nous avons eues avec les Métis au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest proviennent de là. En 1869, lorsque les territoires appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson ont été annexés au Canada, le droit de propriété des Métis de la province du Manitoba a été éteint, ainsi que nous le savons, non pas comme le droit de propriété des sauvages avait été éteint, mais en donnant aux Métis, et à leurs enfants nés avant le 15 juillet 1869, une certaine étendue de terre.

M. LaRIVIERE: Le 15 juillet 1870.

Le PREMIER MINISTRE: Je crois que c'est en 1869. Il n'y a pas de doute que cette manière d'éteindre les droits que les Métis tenaient des sauvages a été très peu avantageuse pour les Métis. Il est prouvé que les Métis ont cédé leurs "scrips" à vil prix et que l'acte adopté par le parlement a plus enrichi les spéculateurs que les Métis. Il est aussi prouvé que lorsque l'on a soulevé la question de savoir comment éteindre, dans les Territoires du Nord-Ouest, les droits de propriété que les Métis tenaient des sauvages, on a apporté des objections, des objections très graves, contre l'adoption du système que l'on avait suivi au Manitoba.

Mgr Taché, entr'autres, et la plupart des missionnaires prétendirent que l'on avait abusé de la générosité du parlement, que les Métis qui, sous plusieurs rapports, sont de véritables enfants, étaient devenus la proie des spéculateurs qui avaient acheté leur "scrip" pour une bagatelle, et que le résultat, loin d'avoir été avantageux pour les Métis, leur avait été nuisible.

On proposa plusieurs plans pour résoudre la question. Nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur les documents produits en 1885, lors de la rébellion du Nord-Ouest, pour voir que l'archevêque Taché, que l'archevêque de la Terre de Rupert et que le commissaire Denis avaient chacun leur plan.

On était tellement embarrassé de choisir entre tous ces plans, qu'on prit le parti de ne rien faire. Des années et des années s'écoulèrent, et lorsque la rébellion éclata, on n'avait encore rien fair. Lorsque les premiers coups de fusil furent tirés sur les bords de la Saskatchewan, on envoya immépiatement des commissaires chargés d'étudier la question et de la résoudre, de donner à tous les Métis qu'ils pourraient rencontrer des "acrips" semblables à ceux que l'on avait émis dans la province du Manitoba. Il me fait peine d'avoir à dire que cette distribution de "scrips" ne fut pas plus avantageuse pour les Métis du Nord-Ouest qu'elle ne l'avait été, en 1869, pour leurs frères du Manitoba.

Aujourd'hui, en 1899, il y a encore un certain nombre de Métis dont les réclamations n'ont pas été admises. Il faut rendre justice à ces gens-là. Les Métis du Nord-Ouest dont les réclamations n'ont pas été réglées, sont mécontents, car ils sont convaincus que le gouvernement n'a pas tenu parole. Tout le monde admettra qu'il faut faire disparaître le mécontentement latent qui s'est continué d'année en année jusqu'aujourd'hui.

Mon honorable ami (M. Sifton) s'est emparé de la question et veut la régler. Il veut la régler en adoptant l'ancien plan auquel il a fait quelques modifications. Je vois que les honorables députés de Provencher (M. LaRivière), d'York (M. Foster), d'Assiniboia (M. Davin) s'opposent à l'adoption de l'ancien plan. Mais ces messieurs, tout en disant que le système que l'on a suivi jusqu'au-

jourd'hui, pour régler les réclamations des Métis n'a pas été satisfaisant, n'ont proposé aucune autre solution.

L'honorable ministre de l'intérieur nous dit qu'il a consacré beaucoup de temps à l'étudo de cette question et qu'il a consulté les hommes qui connaissent le mieux le suje. Il a demandé l'avis du Père Lacombe, qui est une autorié eu cette matière. J'ai discuté plusieurs fois cette question avec mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, et tout en pensant que le règlement effectué en 1869, au Manitoba, et en 1885, au Nord-Ouest, était loin d'être satisfaisant, je lui dis qu'il fallait s'occuper immédiatement de la matière et qu'il valait encore mieux adopter l'ancien plan que de laisser la question en suspens.

Après tout, il est mieux de payer aux Métis ce qui leur est dû, quand même ils gaspilleraient ce que le gouvernement leur donnera, comme ont sait leurs frères, que de laisser saigner cette plaie et laisser croître ce mécontentement au sein de cette classe de notre population. Ils recevront au moins un certain nombre d'acres de terre. Nous pouvons nous montrer généreux envers les Métis, les premiers occupants du sol; et la terre n'est pas assez rare et n'est pas assez précieuse dans les Territoires du

Nord-Ouest pour nous en montrer avares.

Même s'ils gaspillent la valeur des terres qui leur sont données, il vaut mieux qu'il en soit ainsi que de laisser ces gens sous l'impression, et de leur entendre répéter constamment que la Couronne n'a pas rempli ses engagements à leur égard. Tout homme qui est allé dans les Territoires du Nord-Ouest et qui y a rencontré des gens appartenant à cette classe, sait qu'ils prétendent être les premiers occupants du sol et avoir un droit direct à sa possession, de telle façon qu'ils ne sauraient être dépossédés sans compensation Mon honorable ami de Provencher sait cela mieux que moi.

Si l'on peut suggérer quelque chose de mieux que ce qui a été fait jusqu'à présent, je prierais avec instance mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, d'y réfléchir en vue de l'adopter. Mais si rien de mieux ne peut être suggéré, revenens-en à l'ancienne méthode de règlement si imparfaite soit-elle, mais que cette question soit réglée une fois pour toutes avec les Métis, et que ceux-ci soient convaincus qu'ils ont reçu la compensation à laquelle ils ont droit: qu'ils soient contents do leur allégéance et qu'ils croient fermement que la Couronne les a

traités avec justice et équité.

Tel est le but du projet de loi, telle est l'intention de mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, en traitant cette question, et je suis certain que ce but doit se recommander au jugement de tous les membres de cette Chambre. Je souhaiterais de tout cœur que l'on pût faire quelque chose de mieux que ce qui a été fait; et j'espère que le ministre pourra découvrir quelque chose de mieux; mais s'il ne peut faire rien de mieux que ce qui a été fait dans le passé, qu'il règle cette question et qu'il la règle une fois pour toutes.

Sir CHARLES TUPPER. Il ne semble pas y avoir de divergence d'opinion dans le comité quant à l'opportunité de régler cette question de qu-lque manière. J'avoue, cependant, que je n'ai pas entendu une seule déclaration donnant la raison sur laquelle cette réclamation est basée. Si je comprends bien, la loi a reconnu les réclamations des Métis et a tenté de régler cette réclamation en ce qui concerne les Métis nés depuis 1870. Mais ne reconnaissez-vous pas ici les réclamations des gens qui sont nés avant 1870? Et s'il en est ainsi, comment en verrez-vous la fin? Commsnt savez-vous si, dans 30 ans, des enfants qui ne sont pas encore nés ne produiront pas une réclamation semblable?

J'ai écouté avec intérêt pour voir comment on se proposait d'arriver à un règlement final de la question, mais je n'ai encore rien entendu qui pût m'éclairer sur ce point. Or, mon très honorable ami (sir Wilrrid Laurier) dit, et avec beaucoup de raison, que la ligne de conduite suivie dans des occasions précédentes n'a pas été satisfaisante, en ce qui concerne la réalisation du projet du gouvernement, lequel consistait à faire droit aux justes réclations des Métis. Notre insuccès a été dû au caractère de cette classe de notre population et au fait qu'elle a été trompée par des spéculateurs qui, pour de faibles montants, ont ebtenu des valeus considérables, empêchant ainsi les gens en faveur desquels cette concession avait été faite d'en retirer tous les avantages.

Mon très honorable ami dit qu'il ne peut, dans le moment, adopter les conseils suggérés pour améliorér les choses. Partant du principe qu'il est de notre devoir de faire droit à ces réclamations, nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'elles doivent être réglées de la façon la plus avantageuse pour les Métis eux-mêmes, et à ce sujet, J'attire l'attention du premier ministre sur la recommandation de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), lequel parle de cette question avec une expérience plus directe que celle de la plupart d'entre nous. Je demande au très honorable ministre de considérer s'il ne serait pas mieux de substituer le paiement en argent aux "scrips" dont l'émission a été dans le passé plus avantageuse aux spéculateurs qu'à ceux auxquels nous voulons venir en aide.

Il en coûterait probablement moins au gouvernement de suivre ce conseil, mais dans tous les cas, si cela devait être plus avantageux pour les Métis, le gouvernement ferait bien de prendre la chose en considération. L'une des conditions de l'ancienne proposition était-elle que, dans le cas où ils prendraient des terres en échange pour le "scrip", ils n'auraient droit qu'à 160 acres?

M. LaRIVIERE: Les 160 acres n'affectent pas du tout les titres des Métis. Ceci est en faveur des "squatters", ou colons sur le terrain et ils ont droit à 160 acres. Il leur faudrait payer au gouvernement pour leur terrain excédant ces 160 acres. Cela n'a aucun rapport avec la question métisse que nous discutons maintenant.

Sir CHARLES TUPPER: J'allais dire que la valeur de 160 acres serait aujourd'hui plus considérable que lorsque le règlement a été fait.

Le PREMIER MINISTRE: Le règlement adopté stipulait, par exemple, que les Métis établis sur des lots riverains seraient traités comme des colons ordinaires. Ils devaient avoir droit aux terrains qu'ils occupaient jusqu'à concurrence de 160 acres. Mais, outre cela, une concession de 240 acres était faite aux enfants pour éteindre le titre des sauvages ou le droit du sol.

Sir CHARLES TUPPER: 11 m'a semblé, vu que mon très honorable ami semblait inviter les députés de lu suggérer des idées, que l'idée suggérée par l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) était bien digue de considération.

Plusieurs députés prennent part à la discussion, puis elle est reprise par

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Nous avons nommé une commission composée de deux hommes.

M. FOSTER; Feront-i's le dénombrement des Métis du Nord-Ouest, comme de ceux de l'Athaba ka?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Ils le feront plus tard. Je ne m'attends pas à ce qu'ils s'occupent des Matis du Nord-Ouest cette saison.

M. LaRIVIERE; Je ne veux pas occuper longtemps le comité à ce sujet, mais je dois dire que, peut-être, les meilleures opinions que nous puissions émettre à ce sujet peuvent pas être pratiques, vû la classe de gens à qui nous avons affaire. Dans cette affaire, si nous ne pouvons faire mieux que par le passé, cela ne sera pas accepté par les Métis. Ces gens n'admettent pas de tutelle. Ils croient, et je les approuve, qu'ils ont droit d'être traités comme les blancs, et qu'ils doivent eux-mêmes s'occuper de leurs propres affaires. Mais, M. le Président, je crois cependant que nous nous sommes trompés d'abord lorsque nous avons donné une grande étendue de terrains au Manitoba, que les Métis ont vendus pour presque rien, comme on l'a fait remarquer, et ensuite, quand nous avons émis des "scrips" négociables pour tout le monde, à l'exception du gouvernement qui les avait emis. Ces "scrips auraient dû être négociables pour le gouvernement, soit en terrains, soit en espèces et je prétends encore qu'au lieu d'émettre des "scrips" négociables en faveur de tout le monde, c'est-à-dire des spéculateurs, ces "scrips" devraient être accordés aux personnes qui y ont droit; ensuite ces personnes auraient le droit de les échanger pour le nombre d'acres de terrains qui y serait indiqué. Si elles ne voulaient pas accepter ces terrains, le gouvernement devrait rendre ces "scrips" négocia-

bles en espèces aux bureaux du gouvernement, au pair. Cela les débarrasserait des courtiers et des spéculateurs. Ces "scrips" seraient négociables au pair, soit à \$240, et les Métis sauraient qu'ils ont droit à \$240 pour leurs "scrips". En conséquence, ils n'accepteraient pas une somme moindre. Mais que fait-on? La commission siège: une réclamation est faite par un Métis: les commissaires l'examinent, et aussitôt qu'on l'a reconnue comme fondée, des "scrips" sont émis. L'honorable ministre de l'Intérieur dit que ces "scrips" ne seront doré-Davant d'aucune valeur pour le porteur, mais cela revient au même. Il acceptera un transport de ces "scrips"; ces transports seront préparés par des avocats qui auront droit à des honoraires et ces honoraires seront payés, non pas par l'acheteur, mais par le pauvre Métis, comme cela s'est fait à plusieurs reprises au Manitoba. En conséquence, ces transports étant reconnus par le gouvernement, parviendront ici en quantité; ces valeurs seront transmises aux spéculateurs qui auront obtenu ces certificats et des "scrips" seront émis en faveur de ces spéculateurs. On ne devrait pas émettre de certificats, mais ces "scrips" devraient être accordés par le gouvernement directement à ceux qui ont droit de les obtenir. Ces 'scrips' pourraient servir à l'achat de 240 acres de terrain, ou bien le gouvernement devrait les payer au pair, \$240, au bureau du département, ici, ou les rendre négociables dans les banques et transmissibles des banques au gou-De cette facon, l'on diminuerait les dépenvernement. ses du modus operandi servant à l'émission des "scrips", et le gouvernement ne perdrait pas un centin en raison de ce qu'il aurait accepté plus tard ces "scrips" au pair, des spéculateurs, à tant pour cent, pour l'achat de terrains, et quelque soit la différence entre ce que le Métis reçoit et ce pourquoi le gouvernement l'accepte, cette différence fait le profit des spéculateurs et non des Métis. L'honorable deputé de l'Assiniboia-Ouest (M.Davin) vient de lire une lettre où l'on dit que des "scrips" ont déjà été achetés d'avance pour \$30 ou \$40, et qui ont une valeur de \$240. Ces "scrips" seront acceptés au pair, \$240, et ainsi le spéculateur obtiendra \$200, tandis que le pauvre Métis n'aura que \$30 ou \$40. Le gouvernement devrait payer au Métis \$240 pour ses "scrips" ou lui donner 240

acres de terre. De cette façon, il n'y aurait pas d'intermédiaire et le Métis obtiendrait pleine valeur et il serait satisfait, parce qu'il serait mieux traité qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Après quelques autres discours, la séance est levée.

#### SESSION DE 1900.

(Pages 7100 et 7101 du rapport officiel des Débats).

(En comité des subsides).

Dépenses et appointements se rattachant à la commission chargée de s'enquérir des rçclamations des Métis dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. FOSTER: Quelles sont ces commissaires?

M. SUTHERLAND: Ce sont MM. McKinnon, Walker, Côté et McLeod.

M. LaRIVIERE : Sont-ce les mêmes que l'année dernière ?

M. SUTHERLAND: C'est le frère de M. Côté dont il est question ici, qui a été envoyé l'année dernière. Tous deux sont employés dans le département.

M. LaRIVIERE: Je sais cela, mais les autres sont-ils les mêmes?

M. SUTHERLAND: Oui.

M. Lariviere : Comment se fait-il que le gouvernement n'ait pas trouvé moyen, comme la chose avait lieu auparavant, de nommer un Métis important membre de la commission? Il y a quelques années, M. Roger Goulet faisait partie de la commission et il en était la tête dirigeante: J'ai compris que sa santé ne lui permettait pas d'agir en cette qualité, cette année, mais M. Pierre Deschambeault a été fortement recommandé par quel-

ques amis du parti libéral. Cependant, il n'a pas été nommé, bien que l'année dernière, ses services aient été requis. Il aurait certainement dû faire partie de la commission. C'est un homme qui est né et a été élevé dans le district où les commissaires doivent exercer leur juridiction; il aurait été, sans aucun doute, le meilleur choix que la commission eut pu faire Le département de l'Intérieur n'avait rien à dire contre lui au point de vue politique.

M. SUTHERLAND: Je ne crois pas que la politique soit intervenue dans cette nomination. Cette année, comme l'année dernière, M. Charles Fisher, un Métis qui demeure dans ce district, et connaît parfaitement les gens, a été nommé secrétaire de la commission; il était bien au courant de toutes ces questions.

M. LaRIVIERE: Est-ce le même M. Fisher qui fait actuellement partie de la législature des Territoires du Nord-Ouest?

M. SUTHERLAND: Je le crois.

M. LaRIVIERE: Je le considère comme possédant toutes les qualités voulues pour remplir la charge de secrétaire, mais je crois qu'on aurait dû le nommer commissaire. La grandé majorité de ces Métis est d'origine française, et à l'exception de M. Côté, qui a été envoyé d'Ottawa,—et je considère que le gouvernement avait fait là une bonne nomination—il n'y a pas un autre membre de la commission qui comprenne et puisse parler le français.

Le PREMIER MINISTRE: Mon honorable ami (M. LaRivière) est dans l'erreur. M. Fisher est un Métis d'origine française.

M. LaRIVIERE: Je parle des commissaires; M. Fisher n'est que le secrétaire,

Le PREMIER MINISTRE : Cette charge est très importante.

M. Lariviere: Je connais M. Fisher; je sais que le gouvernement a fait là une bonne nomination, mais il aurait dû être nommé commissaire.

### A l'honorable Clifford Sifton,

Ministre de l'Intérieur, Ottawa.

L'humble requête de vos soussignés soumet :

 Que de 1870 à 1900, un grand nombre d'enfants sont nés des habitants de ce pays avec des droits qui n'ont

pas encore été reconnus par le gouvernement;

2. Que les enfants métis nés dans les Territoires du Nord-Ouest pendant cette période ont reçu des "scrips" du gouvernement. Les soussignés désirent exprimer aux autorités fédérales leur gratitude pour cet acte de justice, mais d'un autre côté, il leur semble également juste que les enfants métis nés au Manitoba entre les mêmes dates, soient traités de la même manière;

3. Que l'octroi de terrains et l'émission de "scrips" aux chefs des familles métisses nés au Manitoba était un règlement de leurs droits jusqu'à 1870 seulement; et le gouvernement, ayant cru bon, dans certains cas, d'étendre ces privilèges et ces droits jusqu'à 1885, il ne paraît pas y avoir de, raison de faire une distinction entre les enfants dont les parents ont reçu un octroi en vertu du "Manitoba Act," et ceux qui n'étaient pas compris dans cet acte.

4. Que, en acceptant les conclusions de la présente pétition, le gouvernement rendrait une égale justice à tous les enfants cités plus haut et règlerait du coup, à l'entière satisfaction des enfants des premiers habitants et occupants du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest les réclamations qui leur ont appartenu et qui leur appar-

tiennent encore.

5. Que, comme question de fait, la plupart des chefs des familles métisses ont, en tout temps, voyagé dans les Territoires du Nord-Ouest où ils résidaient pendant des périodes indéfinies, accompagnés très souvent de leurs familles, et que depuis 1870, un grand nombre d'entre eux se sont tranportés et ont vécu dans les Territoires du Nord-Ouest, de telle manière qu'il est maintenant très difficile de discerner lesquels parmi ces enfants ont, ou n'ont pas, quelques droits aux "scrips" accordés depuis 1870.

Cet état d'incertitude ne peut causer que du malaise et de la dissatisfaction : 6. Que, en vue d'un tel état de choses, et pour régler définitivement une question d'une aussi vitale importance, il est visiblement nécessaire que des 'scrip' soient accordés à tous les enfants métis qui sont nés dans le Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest, entre 1870 et 1900 ; et cela de la même manière qu'à ceux qui, dans des circonstances semblables, ont déjà reçu de pareils "scrips"

(Signé:) SIMON ST. GERMAIN, J. P. S. S. GENDREAU, M. D.

Et 52 autres.

Cette pétition, portée à Ottawa, fut suivie d'une autre pétition analogue, encore plus développée, cependant, et

signée par environ 300 Métis.

Cette dernière pétition se plaignait, à bon droit, de l'manière hâtive et négligée avec laquelle la commission des "scrips", siégeant à Winnipeg, avait disposé des réclamations des Métis. Les pétitionnaires, tout en exprimant leurs sentiments de loyauté et de soumission à la Couronne et aux institutions du pays, soumettaient qu'il n'avait pas été suffisamment pouvu à leurs droits de pionniers du pays, et réitéraient les demandes renfermées dans la première pétition.

L'honorable Clifford Sifton, le ministre de l'Intérieur, celui qui représente l'Ouest dans le gouvernement fédéral, refusa de se rendre aux demandes exprimées par le

peuple métis.

Voici la réponse qu'il adressa aux pétitionnaires :

Monsieur Simon St. Germain,

Ritchot P. O., Man.

Monsieur,-

J'accuse réception d'une pétition signée par vous et par d'autres, demandant au gouvernement d'accorder aux enfants métis du Manitoba des "scrips" aux mêmes termes qu'aux enfants des Métis des Territoires du Nord-Ouest. J'ai pleinement examiné cette pétition et je ne puis me rendre à votre demande.

Les réclamations des enfants métis du Manitoba ont été complètement éteintes par le "Manitoba Act." Ce règlement était final et les habitants du pays n'y conservaient aucun droit; et il n'y a pas de raison que nous puissions invoquer pour nous permettre d'employer les terrains ou les revenus du Canada en manière de compensation pour des droits qui ont été légalement éteints. Les Métis du Nord-Ouest étaient dans une position entièrement différente; ils n'avaient pas participé aux bénéfices du règlement du Manitoba; aucune mesure n'avait été prise pour satisfaire leurs droits avant 1885, et alors le règlement fut incomplet pour la raison qu'on le fit aux mêmes termes que le règlement du Manitoba. Leurs droits ont existé jusqu'à ce que le gouvernement prît des mesures pour leur extinction, en 1885; nous complètons simplement ce règlement avec eux, sur cette base. Il est a souhaiter que les Métis comprennent parfaitement que ous sommes à compléter le règlement des Métis des erritoires du Nord-Ouest et que, une fois l'ouvrage de la présente commission terminé, il n'y aura plus d'émission de "scrips" aux Métis du territoire affecté par ce règlement.

Veuillez être assez bon pour transmettre cette réponse

aux autres pétitionnaires.

Votre obéissant serviteur, CLIFFORD SIFTON, Ministre de l'Intérieur.

Les Métis tentèrent un nouvel effort, et le 15 du mois d'août 1903, ils adressaient au ministre de l'Intérieur la lettre suivante:

Saint-Boniface, 15 août 1903.

A l'honorable Clifford Sifton.

Monsieur,—

Je désire vous informer qu'à une nombreuse assemblée de Métis anglais et français, tenue ici récemment, dans le but de s'occuper de droits non réglés des Métis anglais et français vivant dans le Manitoca et les Territoires du Nord-Ouest, Messieurs MacLean et Horace Chevrier ont été nommés délégués à Ottawa dans le but de présenter une pétition relativement aux droits des Métis, et pour discuter genéralement cette question avec vous.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur, CHARLES SAUVÉ, Sec. de la dite assemblée.

Il ne paraît pas que M. Sifton et le gouvernement fédéral aient reçu cette délégation, ou se soient occupés de cette question.